

— Délégation départementale de la Charente-Maritime

Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

Dossier suivi par : A. BENARD

— Téléphone : 05 46 68 49 52 (secrétariat)

— Fax : 05 46 68 49 37

— Courriel : ars-dd17-sante-environnement@ars.sante.fr

— La Rochelle, le

— Vos réf. : Demande préfecture reçu le 30/11/2018

Monsieur le Directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
deux Sèvres
ZI
Rue Edmée Mariotte
17184 PERIGNY Cedex

A l'attention de M. DUPOUY

— Objet : Demande d'autorisation environnementale - BREUIL-LA-REORTE

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier déposé par la société la société Parc éolien de Breuil en vue d'exploiter un champ de 3 éoliennes sur la commune de Breuil-la-Réorte.

La lecture du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Projet

Le projet correspond à l'installation de 3 éoliennes qui suivent le gabarit suivant :

- Diamètre du rotor : 117 m
- Hauteur du moyeu : 91 m
- Hauteur totale en bout de pale : \leq 150 m
- Puissance : entre 3,0 MW et 3,9MW

L'éolienne de marque Nordex N117 de puissance 3 MW est prise comme référence dans le dossier.

J'ai bien noté que si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes relative à la directive européenne 2004/17/CE aboutissait à retenir un modèle différent de la N117 de Nordex, le maître d'ouvrage s'engage à refaire des simulations d'impact acoustique du projet afin d'ajuster le plan de bridage au type d'éolienne choisie.

Bruit

- L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose un niveau de bruit maximal de 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. La modélisation de l'impact sonore du parc indique qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'est prévu.
- La recherche de tonalités marquées présentée dans le dossier prévoit la conformité réglementaire.
- L'intégration des niveaux sonores produits par le parc éolien de Bernay-saint-Martin dans le niveau de bruit résiduel de l'étude acoustique est dommageable pour les populations impactées par les 2 parcs. En effet, de leur point de vue, ils ne font pas de différence entre les 2 exploitants, il s'agit bien de sons provenant d'origine et de nature semblables (éoliennes). Un complément de calcul soustrayant le parc de Bernay-saint-Martin du bruit résiduel permettrait de mesurer l'importance significative ou non de cette contribution.
- Le bridage sera utilisé pour respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 26 août 2011. Si les réglages de fonctionnement du parc ne reposent que sur le respect de la réglementation, ils n'améliorent pas les émergences pouvant être importantes qui subsistent lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) mais non prises en compte par la réglementation. Or, les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devront donc s'accommoder d'une hausse importante de celui-ci durant toute l'année pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé. Je recommande donc que le pétitionnaire prenne en compte ces situations et évalue le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habi-

tants et être reconnues comme telle par les tribunaux civils en dépit d'une conformité réglementaire.

- Si le parc devait être autorisé, j'ai bien noté que le porteur de projet mettrait en place de façon systématique des suivis acoustiques après la mise en service des parcs éoliens (mesure de réception acoustique), afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du bon respect des seuils réglementaires.
- Concernant les infrasons et les sons de basses fréquences, je rappellerais l'avis de l'Anses qui recommande entre autres :
 - de systématiser les contrôles des émissions sonores des éoliennes pendant et après leur mise en service ce qui est prévu dans le précédent alinéa ;
 - de mettre en place, notamment dans le cas de situations de controverses, des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (en s'appuyant par exemple sur l'expérience acquise dans le milieu aéroporuaire).

La saturation visuelle

La saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique dans le dossier et présente certains critères non réglementés comme les angles de respiration (l'indice de densité sur les horizons pratiqué dans ce type d'étude peut utilement être ajouté à l'étude). Cet enjeu devient de plus en plus prégnant avec la densification de parc éolien sur ce territoire. En effet, ce phénomène est de nature à créer chez certains riverains une atteinte au bien-être pouvant conduire à des conséquences sur leur santé. Il apparait que certaines zones habitées seront impactées, comme la ferme de Serin, si l'ensemble des parcs en cours d'instruction est autorisé. Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet se propose de fournir des végétaux, via une bourse à la haie, aux riverains les plus proches du projet ou d'aider la commune de Breuil-la-Réorte dans son projet de mise en valeur des abords de l'église. J'engage le pétitionnaire à ouvrir autant que possible cette mise à disposition et d'accompagnement à l'ensemble des habitants demandeurs ainsi qu'à la commune sur ses espaces verts concernés par la visibilité.

Autres risques sanitaires

Les champs électromagnétiques générés par les installations du projet devront respecter les valeurs limites réglementaires. Notamment, il conviendra de s'assurer que les postes de transformation et de livraison ne soient pas à proximité de la boucle de randonnée piéton et vélo inscrite au PDIPR de Charente-Maritime, qui traverse la partie Ouest de l'aire d'étude immédiate du projet.

J'ai bien noté que les pesticides seront interdits pour l'entretien des chemins. Toutefois, l'exploitant devra être vigilant pour empêcher l'installation de plantes invasives comme l'ambrosie qui présente un très fort pouvoir allergisant. Aussi, il est fortement recommandé que des précautions soient prises par l'exploitant tant lors de la phase chantier (propice à la colonisation) que celle de l'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur www.ambrosie.info) pour empêcher son implantation sur les zones concernées.

Le pétitionnaire devra être également vigilant sur la réalisation des sondages géotechniques, des fondations et des mesures contre les pollutions accidentelles lors de la phase chantier.

En tout état de cause, si l'installation était autorisée, le pétitionnaire devrait alors prendre en compte les points de vigilance soulevés ci-dessus.

P/la directrice de la Délégation Départementale
Le responsable du pôle SPSE

F. LE RALLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle Aquitaine
UD de Charente-Maritime / Deux-Sèvres
ZI de Périgny
rue Edme Mariotte
17180 Périgny

Nos réf. : N° 0155

Vos réf. : votre courriel du 26 novembre 2018

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 24 janvier 2019

Objet : AEU_17_2018_42_Parc Eolien de Breuil la Réorte

T:\UDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 17\URBA\2019\Eolennes\AEU\Avis DGAC_Parc éolien de Breuil la Réorte.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (en vigueur à partir du 1^{er} février 2019).

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Parc Eolien de Breuil la Réorte, pour l'implantation de 3 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Breuil-la-Réorte dans le département de la Charente-Maritime.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique réchibitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éolennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTÉGUI-VIDALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 18 JAN, 2019
N° 217 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Charente-Maritime (17).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 26 novembre 2018 (Parc éolien de Breuil) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
 - g) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴, modifié ;
 - h) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵.

¹ NOR DEF1308371A

² NOR DEVP1119348A

³ NOR EQUA9000474A

⁴ NOR DEVA0917931A

⁵ NOR TRAA180923A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire de la commune de Breuil-la-Réorte (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g) et, à compter du 01 février 2019, de l'arrêté de référence h).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁶ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁷ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,

le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁶ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁷ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
A l'attention de Monsieur Eric Dupouy
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente-Maritime.
dmd17.cmi.fct@intrade.f.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud. (BR CONSULT N°310 071).



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Marion MARTIN
Tél : 05 45 35 30 00
Mail : m.martin@inao.gouv.fr

V/Réf : Eric DUPOUY

N/Réf : 2018 - 234 MM

Objet : Demande d'autorisation environnementale
Projet de la société PARC EOLIEN DE BREUIL sur la commune de BREUIL LA REORTE (17)

DREAL - UT 17
courrier reçu le

26 DEC. 2018

N° enreg : 2300

La Directrice de l'INAO

à

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Bi-Départementale 17/79
Z.I. de Périgny
2 rue Edme MARIOTTE
17 180 PERIGNY

Châteaubernard, le 20 décembre 2018

Par courrier reçu le 29 novembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande d'autorisation environnementale ICPE du parc éolien de Breuil composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur la commune de **BREUIL LA REORTE**.

La commune de **BREUIL LA REORTE** est située dans les aires géographiques des AOC « Cognac Bois Ordinaires », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche Vendéenne », « Gâche vendéenne », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Les AOC « Beurre Charentes Poitou » et « Cognac » ne font pas l'objet d'une délimitation parcellaire. Ainsi, l'ensemble du territoire est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP citées. La définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » repose quant à elle sur une procédure d'identification parcellaire. L'aire géographique de cette appellation est identique à celle du « Cognac » et, en ce sens, la commune est potentiellement concernée par la production de « Pineau des Charentes ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Au regard de l'étude d'impact, l'analyse prend en compte l'importance de l'activité agricole sur la commune. Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées en céréales (p208).

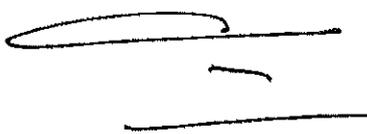
L'étude présente les productions sous SIQO du territoire (p210) et mentionne qu'aucune exploitation sous SIQO n'est impactée par le projet (p374). En effet, en 2017, 6,3 ha de vignes sont plantés sur la commune, soit 0,39% de la superficie communale, ce qui est anecdotique. Aucune parcelle ne concerne la production effective de « Pineau des Charentes ». Par ailleurs, trois exploitations agricoles produisant sous AOC « Beurre Charentes Poitou » ont leur siège sur la commune, dont une se situant à environ 700m du mât n°3 (EA LEPINE).

Toutefois, la réalisation du projet se traduit par une consommation de 2,3 ha de surface agricole durant la phase d'implantation du projet et de 1,86 ha durant sa phase d'exploitation, bien que les aménagements ont été pensés de façon à « minimiser l'espace consommé, choisir l'emplacement des équipements autant que possible sur les bords des parcelles et réfléchir au meilleur tracé possible des pistes » (p373). Le projet s'est monté en concertation avec les exploitants concernés.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

Copie : DDTM17





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

DEPARTEMENT DES RESEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48

courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° 22418 /2018

Bordeaux, le 5 décembre 2018

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-
Ouest

à

Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de Charente-Maritime

Direction des relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'environnement.
Bureau des affaires Environnementales
38 rue Réaumur
CS 70 000
17 017 La Rochelle cedex

À l'attention de M. Eric DUPOUY

OBJET : Demande d'existence de servitudes radio-électriques pour le projet de parc éolien de
BREUIL sur la commune de Breuil-La-Réorte en Charente-Maritime.

Référence : Votre courrier en date du 26 novembre 2018 concernant une demande d'autorisation
environnementale sur la commune en objet ci-dessus.

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-
électriques sur la commune en objet ci-dessus.

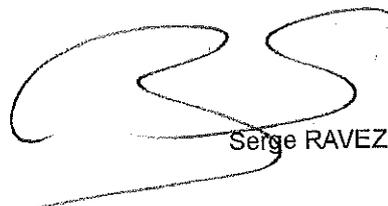
Après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106
du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de
servitudes radioélectriques des réseaux-radio gérés par le ministère de l'Intérieur ayant un effet sur
la zone du projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition
au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de
Communication



Serge RAVEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA ZONE
DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48
courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AM/N° 22418 /2018

Bordeaux, le 5 décembre 2018

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-
Ouest

à

Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de Charente-Maritime

Direction des relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'environnement.
Bureau des affaires Environnementales
38 rue Réaumur
CS 70 000
17 017 La Rochelle cedex

À l'attention de M. Eric DUPOUY

OBJET : Demande d'existence de servitudes radio-électriques pour le projet de parc éolien de BREUIL sur la commune de Breuil-La-Réorte en Charente-Maritime.

Référence : Votre courrier en date du 26 novembre 2018 concernant une demande d'autorisation environnementale sur la commune en objet ci-dessus.

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques sur la commune en objet ci-dessus.

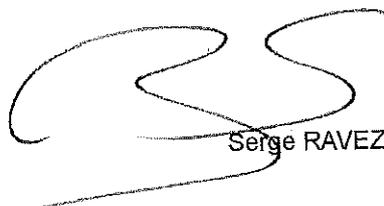
Après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radioélectriques des réseaux-radio gérés par le ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone du projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de
Communication



Serge RAVEZ

